

UNE LOI QUI CRIMINALISE LES CLIENTS EN SUÈDE: UN FIASCO EN INGÉNIERIE SOCIALE

Ann Jordan

Programme sur la Traite des Humains et le Travail Forcé

Centre pour les Droits Humains et les Lois Humanitaires

INTRODUCTION

En 1999, le gouvernement Suédois s'est embarqué dans une expérience d'ingénierie sociale¹ pour mettre fin à l'achat de services sexuels par les hommes. Le gouvernement mit en place une loi criminalisant l'achat (mais pas la vente) de sexe (Code pénal Suédois) basée sur la peur de la police et la honte pour convaincre les hommes de changer leurs habitudes sexuelles.

Le gouvernement avait aussi pour espoir que cette loi forcerait les quelques 1850 à 3000 femmes qui vendent du sexe à changer de métier. Enfin le gouvernement espérait que la loi mettrait fin à la prostitution forcée et à la présence de travailleuses du sexe immigrées.

Sans surprise, l'expérience a été un échec. Pendant les 13 années que cette loi a été appliquée, le gouvernement Suédois a été incapable de prouver que la loi avait réduit le nombre d'acheteurs et de vendeurs de sexe ainsi que la traite des femmes. Le seul et unique résultat de cette politique est un soutien (contesté) du public et une insécurité grandissante pour les travailleuses de rue. En dépit de cet échec, le gouvernement a choisi d'ignorer l'évidence et de proclamer cette loi un succès; il continue aussi à encourager les autres pays à adopter une loi similaire.

¹ Ingénierie sociale: une discipline en sciences politiques visant à influencer des attitudes populaires et des comportements sociaux à grande échelle, que ce soit par les gouvernements ou des groupes privés.

En 2010, le gouvernement produit un rapport affirmant que la loi avait réduit le travail sexuel de rue, en dépit d'un manque de preuves soutenant cette affirmation (Skarhed 2010). Depuis le premier jour de la parution de ce rapport, de nombreux chercheurs-euses Suédois-e-s - qui pouvaient lire en Suédois la totalité du document – ont été très critique des affirmations du gouvernement. Néanmoins, la presse de langue anglaise et les partisans de la loi continuent à en faire l'éloge. Leur source d'information vient principalement du résumé initial produit en anglais par le gouvernement.

Le gouvernement a par la suite produit une traduction en anglais d'importantes parties du rapport qui révèlent que, bien que la prostitution de rue ait diminué, le gouvernement ne sait pas ce qui a causé cette chute. Il ne sait pas non plus si la loi a causé une diminution du nombre d'acheteurs de sexe, de travailleuses du sexe, de victimes de trafic ou de travailleuses du sexe immigrées. Cela n'empêche pas les partisans de la loi de continuer d'en parler comme d'un succès.

Ce texte analyse la version anglaise du rapport et démontre qu'aucune des affirmations du gouvernement ne sont fondées sur des preuves. Le texte est en 4 parties: (1) une description de la loi Suédoise, (2) une comparaison des affirmations du gouvernement avec les preuves qu'il apporte, (3) les conséquences négatives de la loi et (4) un appel à moins de politique et plus de recherche et de solutions basée sur les faits.

UNE LOI QUI CRIMINALISE LES CLIENTS

Il est utile de présenter rapidement la Suède. C'est un petit pays d'environ 9 million d'habitants², riche (son revenu par habitant la positionne au 14^{ème} rang mondial³). Il y a très peu de travailleuses du sexe et peu de prostitution forcée. L'expérience se passe dans un petit pays plutôt homogène avec un sens de l'identité nationale fort où de telles expériences ont des chances de marcher.

En comparaison 14 villes ont des populations plus importantes que la Suède toute entière⁴. Rien que l'Inde a une population de plus d'un milliard⁵, est pauvre (revenu par habitant au 153^{ème} rang mondial⁶) ; il y aurait 3 million de travailleuses du sexe (Mukherjee, 77) et des dizaines de milliers de personnes qu'on force à travailler dans la prostitution, les usines, les fermes... Il s'agit d'un pays grand multiculturel et où se parlent de nombreuses langues.

Alors, il est important de garder ces chiffres en tête (et les grandes différences) avant de penser à exporter le modèle Suédois vers d'autres pays. Au moment de cette publication, seuls de riches pays - la Finlande, la Norvège et l'Islande – ont adopté une loi similaire bien que plusieurs pays ont considéré ce modèle où sont en train d'y penser.

Quand la loi fut adoptée le gouvernement Suédois fit connaître ses ambitions et ce qu'il souhaitait accomplir : la loi « dissuaderait ceux qui achètent du sexe ; le nombre de clients déclinerait donc et le nombre de prostituées de rues et les nouvelles arrivantes déclinerait aussi. » Elle pourrait aussi « rendre la tâche difficile à des groupes où individus dans d'autres pays qui tentent d'établir des réseaux

² World Bank

<http://data.worldbank.org/country/sweden>

³ World Bank 2010

<http://siteresources.worldbank.org/DATASTATISTI/CS/Resources/GNIPC.pdf>

⁴ Geohive

http://www.geohive.com/earth/cy_notagg.aspx

⁵ <http://data.worldbank.org/country/india>

⁶ World Bank 2010

<http://siteresources.worldbank.org/DATASTATISTI/CS/Resources/GNIPC.pdf>

de prostitution organisés où la traite des humains en vue de vendre du sexe en Suède. »⁷

L'agenda non-officiel était tout autre. Comme Don Kulick l'explique, la loi avait aussi pour objectif d'élever la Suède au-dessus des autres cultures. Il soutient que la loi permet à « la Suède de se poser en tant que guide moral que les autres [en particulier l'Union Européenne] voudront suivre » (Kulick 2003, 209 ; voir aussi Bucken-Knapp 2011)

L'approche Suédoise n'est pas basée sur les faits ou la réalité. Elle imagine un futur où tous les hommes qui achètent du sexe sont soit en prison soit tellement dans la peur de la police qu'ils arrêtent de rechercher du sexe commercial, en tout cas pas en Suède. Il est évidemment impossible d'arrêter, encore moins d'emprisonner, tous les hommes qui achètent du sexe. Cette loi est donc une expérience d'ingénierie sociale pour changer les attitudes et les pensées des hommes Suédois. Avant cette loi les hommes n'avaient pas à se soucier d'être arrêtés. Maintenant tout repose sur la peur de la police et la honte pour changer leurs comportements.

La loi s'occupe d'augmenter la pression sociale sur les clients aussi bien que les travailleuses du sexe. Bien qu'elle soit basée sur la théorie que les travailleuses du sexe sont des « victimes » passives, en réalité la loi a pour objectif de stigmatiser et discriminer les travailleuses du sexe qui refusent ou sont dans l'incapacité de quitter la prostitution. Ces sujets sont abordés plus tard dans la partie sur les conséquences négatives de la loi.

La prostitution c'est de la violence faite aux femmes

Les militant-e-s qui attribuent l'existence de la prostitution à des relations de pouvoir inégales entre hommes (clients) et femmes (travailleuses du sexe) font l'amalgame entre toute relation commerciale sexuelle et la violence masculine. Le gouvernement Suédois pense que la prostitution est « une atteinte sérieuse à la fois à la société et aux individu-e-s » qui doit être éliminée. (Skarhed, 2010, 31).

⁷ <http://www.sweden.gov.se/sb/d/4096/a/119861>

Ainsi, « la distinction entre prostitution volontaire et non-volontaire n'est pas pertinente » (Skarhed 2010, 5). Puisque toutes les travailleuses du sexe sont des « victimes », elles doivent être protégées même si elles n'ont pas besoin ou ne veulent pas de l'intervention du gouvernement.

En soutien, les partisans de la loi citent une enquête faite sur la violence et la prostitution de rue dans des pays où la prostitution est criminalisée. Ils-elles font référence par exemple à une étude faite sur le travail du sexe dans la rue dans 5 pays. (Farley 1998). Alors qu'il est vrai que la prostitution est encrée dans le système patriarcal (comme le sont la majorité des emplois dans des sociétés patriarcales) et que la violence existe dans la prostitution – en particulier dans la prostitution de rue – la prostitution n'est pas, en soi, de la violence faite aux femmes.

Au contraire, dans la plupart des pays, des lois existent qui délégitiment et déresponsabilisent les travailleuses du sexe et les empêchent de mettre en place des mesures raisonnables pour assurer leur sécurité. Au Canada les travailleuses du sexe ont fait un procès à leur gouvernement pour contester la légitimité de ces lois devant la constitution et ont gagné. (Bedford 2010 ; l'Appel de Bedford 2012). Ce cas est discuté en détail pages 11-12 mais ce qu'il est important de noter c'est que vendre du sexe en Suède est légal (comme au Canada) et que les lois Suédoises sont similaires à celles contestées au Canada. Ces dispositions empêchent les travailleuses du sexe de mettre en place des mesures pour assurer leur sécurité.

Le gouvernement Suédois maintient aussi qu'il n'y a pas de différence entre la traite des femmes forcées à se prostituer et les immigrées qui ont choisi ce travail. (Clausen 2007, 11). En conséquence, il considère que toutes les travailleuses du sexe immigrées sont des victimes qui doivent être sauvées et, dans la plupart des cas, déportées.

Il est important d'être conscient-e des conséquences de cette politique du « toute forme de prostitution est violence » parce qu'elle fait croire que la prostitution, la traite

des femmes et les travailleuses du sexe immigrées sont une seule et même chose. Ainsi lorsque le gouvernement aborde les sujets de « la traite », et de la « prostitution forcée », il est impossible de savoir s'il fait référence aux travailleuses du sexe immigrées, au travail du sexe domestique et/ou aux personnes forcées dans la prostitution. Cela rend les déclarations peu fiables du gouvernement encore moins fiables et encore plus problématiques.

Pour terminer, la branche du féminisme qui soutient cette analyse du travail du sexe utilise la rhétorique de la « violence contre les femmes » et de la « victimisation » comme outil pour affaiblir et faire taire des femmes « socialement répréhensibles ». Elles collaborent avec les gouvernements pour créer des outils qui renforcent leurs points de vue sur le rôle des genres. L'approche Suédoise va à l'encontre de ces femmes qui sont travailleuses du sexe et les empêchent d'affirmer leur droit au travail entre autres. Le gouvernement et ceux-celles qui le soutiennent croient qu'ils-elles savent « ce qui est mieux » pour les autres, même sans avoir pris la peine de consulter ces « autres » à aucun moment, avant, pendant ou après avoir adopté et renforcé la nouvelle loi (ou l'avoir promue ailleurs).

Les travailleuses du sexe sont des femmes passives et « qu'on prostitue »

Ce point de vue place aussi toutes les travailleuses du sexe comme des objets passifs (et non pas en tant qu'agentes) qui n'ont pas le contrôle de leurs actions et ne sont pas capables de parler pour elles-mêmes. Les partisans de la loi considèrent toutes les travailleuses du sexe des « femmes qu'on prostitue ». Ils/elles pensent qu'aucune femme ne choisirait de vendre du sexe et que toute travailleuse du sexe doit bien être contrôlée ou forcée par quelqu'un ou quelque chose. Ces partisans maintiennent que les travailleuses du sexe sont « prostituées » où que ce soit qu'elles travaillent (Europe, Asie, Afrique ou les Amériques), quelle que soit la manière dont elles travaillent (indépendantes, dans un bordel, en appartement ou dans la rue, de manière légale ou illégale), et quel que

soit l'argent qu'elles gagnent (\$1000 ou \$1 la journée).

C'est pour cela que le gouvernement Suédois n'a pas pris la peine de consulter les travailleuses du sexe quand il a développé cette loi. Il n'a pas pris ces informations à la source, en demandant aux travailleuses du sexe ou aux immigrées quelle était leur position sur cette loi, leurs besoins ou leurs préoccupations, ou bien leurs idées sur comment améliorer la situation des travailleuses du sexe. Au lieu de ça, le gouvernement et les dirigeantes du mouvement féministe les ont exclues et marginalisées à un niveau international. Ainsi les pouvoirs en place ont réussi à éviter d'écouter d'autres points de vue.

Malheureusement le cas de la Suède n'est pas unique. La plupart des gouvernements et ceux-celles qui les soutiennent n'arrivent pas ou refusent d'inclure les travailleuses du sexe avant d'adopter des lois ou des mesures qui peuvent et souvent finissent par empirer la situation.

Ceux et celles qui croient en la démocratie et soutiennent le droit des populations marginalisées à parler pour elles-mêmes devraient se soucier de ce type d'approche. Quand les gouvernements et leurs partisans excluent de façon intentionnelle les voix des travailleuses du sexe ou de quiconque n'ayant pas le même avis, se met en place un monopole du discours public et des prises de décisions politiques. Ils-elles proclament également être les « experts » qui seul-e-s ont le droit de parler pour ces pauvres victimes passives que sont les femmes « prostituées ». Ainsi les féministes Suédoises et le gouvernement (tout comme d'autres élites dans d'autres pays) ont réussi à imposer un système parfait de domination sur les femmes marginalisées.

La prostitution est une déviance sociale

De plus, le gouvernement Suédois et les féministes qui le soutiennent utilisent la loi pour augmenter les stigmates sociaux et le soutien à la séparation patriarcale entre les catégories de « bonnes » et « mauvaises » femmes. Les féministes partisans de la loi se

positionnent en tant que femmes « bienfaitantes » qui, elles, ont le droit de définir « l'égalité des genres » et les comportements sexuels qui conviennent. Elles collaborent avec le gouvernement Suédois et d'autres gouvernements pour affirmer une autorité morale supérieure sur ce qui constitue un comportement sexuel convenable. Encore plus dérangeant, elles revendiquent le droit d'imposer leur vision à d'autres femmes.

Bien que les partisan-e-s prétendent favoriser l'égalité des genres, leur message sous-jacent est qu'il existe le « sexe socialement acceptable » (Kulick 2005, 208) avec les femmes bienfaitantes et le « sexe non acceptable » avec les mauvaises femmes. Kulick observe de façon très juste, « ce que je crois qui est finalement en jeu dans cette transition est un phénomène beaucoup plus important, je parle de la mise en place d'une sexualité officielle, une sexualité nationale, à laquelle tous-tes les Suédois-es devront adhérer, non pas par peur d'être puni-e-s... mais parce que la sexualité officielle est la sexualité convenable, et que c'est ainsi qu'il est moralement acceptable de se comporter » (Kulick 2005,206).

Quand les féministes (les femmes « bienfaitantes ») se donnent le privilège et le droit d'exercer le pouvoir de forcer les travailleuses du sexe (les « mauvaises » femmes) à se conformer aux normes sexuelles dominantes de la société, elles utilisent simplement les mêmes outils historiques que ceux déployés dans le patriarcat pour imposer des normes sociales et contrôler la vie des femmes.

Les travailleuses du sexe n'ont aucun droit

Il faut comprendre que la loi de 1999 existe dans le contexte d'autres lois qui régulent et contrôlent le commerce du sexe en Suède. Tout d'abord la vente (mais pas l'achat) de sexe est maintenant légal en Suède – ce qui n'est pas interdit est autorisé. Cependant, les structures légales qui régulent la prostitution empêchent celles qui ont légalement le droit de travailler – celles qui vendent du sexe – d'accéder au travail et autres droits, ces droits dont la Suède est si fière et qu'elle ne manque

pas de donner à tous-tes les autres travailleurs-euses en situation légale.

D'une part les travailleuses du sexe doivent payer leurs impôts sur le revenu mais « la prostitution » ou « le travail du sexe » n'est pas reconnu en tant que profession libérale par le gouvernement ce qui fait qu'elles ne peuvent pas se déclarer auprès des autorités. (Dodillet and Ostergren 1011, 6).

Travailler en free lance ou même pour quelqu'un d'autre en tant qu' « employée » n'est pas reconnu par le gouvernement. Elles sont censées se déclarer comme profession libérale. Toute personne qui a un travail peut se déclarer comme profession libérale mais pas les travailleuses du sexe. Le gouvernement les force à être illégales: elles ont le choix de mentir, se déclarer dans une autre catégorie ou ne pas payer leurs taxes. Si elles ne se déclarent pas, elles n'ont pas accès aux aides sociales auxquelles ont droit les autres travailleurs-euses – la loi les empêche de travailler de façon ouverte et honnête et aussi d'avoir accès aux mêmes droits du travail que les autres travailleuses.

Les travailleuses du sexe n'ont aucun droit au travail et on ne leur permet pas de mettre en place des conditions de travail plus aisées ou plus sécurisées. La Suède a une quantité importante et admirable de lois relatives aux droits des travailleurs-euses mais ces lois ne s'appliquent pas aux travailleuses du sexe. Au contraire les lois Suédoise *empêchent* celles qui vendent des services sexuels de travailler dans un environnement sûr.

« Personne n'a le droit de tenir une maison close, de louer un appartement, une chambre ou une chambre d'hôtel, d'aider à trouver des clients, de faire le vigile ou de permettre à des travailleuses du sexe de faire de la publicité. Cela implique que les travailleuses du sexe ne peuvent pas travailler ensemble, se passer des infos sur les clients, faire de la pub, travailler dans un lieu loué ou acheté ou même cohabiter avec un-e partenaire (puisque le/ la partenaire aura probablement accès aux revenus issu du travail du sexe) » (Dodillet and Ostergren 2011, 4). Il n'existe aucune autre profession légale où on empêche

complètement les travailleurs-euses de travailler. On devrait offrir les mêmes droits à la protection légale à quiconque travaille légalement. Peu importe s'ils-elles travaillent dans les mines de charbon, dans le travail du sexe ou dans de le commerce de produits quelconque. Comme il est discuté plus tard pages 11-12, des lois similaires ont été jugées inconstitutionnelles et modifiées au Canada.

LES CONSÉQUENCES DE LA LOI SUÉDOISE⁸ : ÉVALUER LES FAITS

Afin que la loi soit un succès, le gouvernement Suédois doit présenter des preuves de la diminution du nombre d'hommes qui achètent du sexe, du nombre de femmes qui vendent du sexe et du nombre de personnes issues de la traite des femmes et forcées dans la prostitution. Si on regarde de près les rapports du gouvernement et d'autres enquêtes, on s'aperçoit que le prétendu succès du gouvernement ne repose sur aucun fait réel. Malgré cela, la conclusion du dernier rapport du gouvernement est que la loi « a eu les effets attendus et est un outil important dans la prévention et la lutte contre la prostitution » (Skarhed 2010. 11).

Il est important de noter que dès le début on nous avait assuré que les résultats du rapport Skarhed ne serviraient pas d'excuse pour abandonner la loi sur la prostitution : « Nous avons toujours pris pour acquis que l'achat de services sexuels devait rester criminalisé. » (Skarhed 2010, 4). Ainsi le rapport final ne pouvait pas contenir quelque preuve que ce soit de leur échec ; son objectif était uniquement de mentionner les points positifs même quand peu de preuves soutenaient les faits.

Quand le rapport a été publié, ceux-elles qui lisent le Suédois n'ont pas mis longtemps à repérer les points faibles du projet de recherche et à le remettre en question. Au même moment ceux-elles qui lisent l'anglais

⁸ Pour avoir des infos sur l'impact des lois sur la criminalisation, la légalisation et la décriminalisation, voir le prochain numéro de « Issue paper » sur la traite des humain-e-s et le travail du sexe.

n'avaient accès qu'à un résumé qui ne contenait que des déclarations positives. C'est pour cette raisons que jusqu'à maintenant, les échos dans la presse de langue anglaises et sur les sites web ont presque tous été uniformément positifs. Ce n'est que des mois plus tard que le gouvernement a publié une traduction du texte du rapport. C'est de ça dont ce « Issue Paper » veut parler.

La critique la plus complète en anglais vient des expertes Suédoises Susanne Dodillet et Petra Ostergren publiée en 2011. Pendant des années elles ont suivi la mise en œuvre de la loi et on observé que :

Le problème avec ces [celles du gouvernement] affirmations c'est que si on y regarde de près, elles ne semblent pas avoir de fondement sur les faits et la recherche. Dès que l'évaluation officielle fut publiée, elle fut critiquée de toute part. *** La critique s'est concentrée essentiellement sur le manque de rigueur scientifique de l'évaluation : elle ne commençait pas de manière objective puisqu'il était mentionné comme référence que l'achat de sexe devait resté illégal ; on ne proposait pas une définition acceptable de la prostitution ; n'étaient pris en compte ni idéologie, ni méthode, ni sources, ni perspective critique ; les arguments étaient parfois illogiques et contradictoires, les références mal faites, les comparaisons non pertinentes et on tirait des conclusions parfois de façon spéculative sans se baser sur les faits. (Dodillet et Ostergren 2011, 2 ; voir aussi le rapport du gouvernement Australien par Wallace).

Venons-en maintenant plus spécifiquement aux affirmations du rapport Skarhed.

Aucune preuve que la loi ait permis de réduire le nombre de clients

On a appliqué la loi presque seulement contre les clients des travailleuses du sexe de la rue mais il n'y a aucune preuve que le nombre d'hommes qui achètent du sexe ait décliné

depuis la mise en œuvre de la loi. On ne sait pas quels étaient les chiffres avant la loi. Ils-elles ne savent pas si les hommes sont passés de la rue à l'internet, ou bien encore s'ils vont à l'étranger. Ils-elles ne sont jamais allé chercher ces informations et ne peuvent pas prouver que le l'objectif principal de la loi ait été atteint.

Le rapport parle de la *possibilité* que le comportement des hommes ait changé après la mise en place de la loi. Est citée une étude de 2008 dans laquelle, « plusieurs hommes questionnés » aurait dit qu'ils avaient arrêté d'acheter du sexe ou ralenti à cause de la loi (Skarhed 2010, 32). L'étude mentionne aussi que seuls 8% des hommes aurait dit avoir acheté du sexe comparé a 13.6% en 1996 (Skarhed 2010, 32). Ceci dit, il y a une différence entre ce que quelqu'un peut dire de son propre comportement socialement acceptable et la *réalité*. En fait, si la loi a réussi à stigmatiser l'achat se sexe comme elle en avait l'intention, alors il serait logique que les hommes veuillent éviter ce stigmate en affirmant qu'il ne font plus de « mauvais sexe ».

Bien qu'il est certain que la peur de la police et d'être découvert publiquement puisse décourager, cela ne garantie pas que les comportements changeront. En fait, les recherches, dont les recherches du gouvernement, révèlent que la loi a échoué à stopper l'achat de sexe : « la plupart des hommes disent que les sanctions n'ont rien changé pour eux » et « pour beaucoup, ils n'y portent même pas d'intérêt étant donné qu'ils achètent du sexe surtout à l'étranger. » (Dodillet et Ostergren 2011, 14-15). Même le gouvernement admet qu'il est « plus courant d'acheter du sexe à l'étranger qu'en Suède. » (Skarhed 2010, 32).

Le rapport ne contient aucune information sur la nationalité ou l'ethnicité des hommes qui ont été arrêtés. Dans beaucoup de pays, les clients des travailleuses du sexe de la rue sont plus pauvres et moins éduqués que les hommes qui vont en ligne ou visitent des travailleuses du sexe chez elles. Ils sont aussi majoritairement immigrés ou de couleur. Puisqu'en Suède un fort pourcentage de

travailleuses du sexe de la rue sont des femmes immigrées (Skarhed 2010, 20), il serait logique qu'un gros pourcentage de leur clientèle soit aussi immigré. Si cela s'avoue être vrai, alors l'attention portée au travail du sexe de rue, veut dire que la loi est avant tout un outil contre l'immigration. La question reste à être étudiée.

Aucune preuve que la loi ait permis de réduire le nombre de travailleuses du sexe

Le gouvernement espérait que si le nombre d'arrestations augmentait, le nombre de femmes qui vendent du sexe diminuerait. En 1998, il y avait entre 1850 et 2500 (peut être même 3000) travailleuses du sexe et à peut près 730 d'entre elles travaillaient dans la rue (Dodillet et Ostergren 2011, 8 ; Skarhed 2010, 20).

Le gouvernement n'a aucune d'idée si le nombre total de travailleuses du sexe a changé ou non. En 2007- 8 ans après que la loi ait été mise en place – il concédait que « nous sommes dans l'impossibilité de donner une réponse claire à [la question de savoir si la prostitution a augmenté ou diminué]. Au mieux, nous constatons que la prostitution de rue réapparaît doucement après avoir rapidement baissé juste après que la loi soit passée » (Conseil National Suédois 2007, 63). Il concluait qu' « il n'apparaît aucun lien de causalité qui puisse être prouvé entre la législation et des changements au sein de la prostitution » (Conseil National Suédois).

Malgré cela le gouvernement affirme maintenant *croire* qu' « il est raisonnable de penser qu'il y aurait eu une augmentation de la prostitution même sans l'interdiction d'acheter du sexe. La criminalisation a donc aidé à lutter contre la prostitution » (Skarhed 2011, 8-9).⁹

Travail du sexe de rue. Le gouvernement prétend également que 50% des travailleuses du sexe de la rue ont quitté la prostitution depuis que la loi a été mise en place. Si on

examine de près le Rapport de 2010, on constate qu'il n'y a aucune preuve qui confirme cette affirmation.

Il est vrai que le nombre de travailleuses du sexe de la rue est passé de 730 en 1998 à environ 300 ou 400 aujourd'hui (Skarhed 2010, 12). La baisse globale de la prostitution de rue est de 50%. Mais le gouvernement prend pour acquis que cette réduction est réelle – que les femmes ne sont pas passés à l'internet ou au travail en intérieur et que la baisse est due à la loi. « Il est raisonnable de penser que la réduction de la prostitution de rue en Suède est la conséquence directe de la criminalisation « et que la loi n'a pas poussé les travailleuses du sexe à travailler différemment, c'est-à-dire, de passer de la rue à l'internet » (Skarhed 2010, 7, 8, 20, les sous lignages sont ajoutés). Cet exemple est utilisé fréquemment par le gouvernement et ses alliés comme « preuve » que la loi marche.

En même temps, le rapport révèle que le gouvernement ne sait pas combien de « ex travailleuses du sexe » ont pu se tourner vers « l'internet ou d'autres méthodes de mise en contact » (Skarhed 2010, 21). Il reconnaît qu' « il est difficile de déterminer si les changements dans la prostitution sont la conséquence de l'interdiction ou d'autres mesures ou circonstances » (Skarhed, 2010, 35).

Il semble que la prostitution de rue se soit déplacée en appartement et en ligne. Elizabeth Bernstein, qui a dirigé des recherches avec des travailleuses du sexe, déclare que des femmes lui ont dit que la prostitution existait cachée et « que celles qui auparavant arpentaient le pavé cherchent des clients autrement entre autres en utilisant les portables ou l'internet » (Bernstein 2007, 153 ; voir aussi Clausen 2007,5).

Le gouvernement reconnaît aussi que la vente de sexe par internet est en augmentation mais ne peut pas dire qui en est la cause – les nouvelles travailleuses du sexe ou les anciennes travailleuses du sexe de la rue. Il remarque que, des 78 personnes qui vendent du sexe sur internet dans une région, « il pense que 61 sont de nouvelles personnes qui

⁹ Une évaluation de la loi fait par le gouvernement Norvégien (basée sur des documents Suédois et leurs propres observations) concluait aussi qu'il était impossible de déterminer les causes de la baisse (Ministère de la Norvège 2004, 11).

n'étaient pas actives sur le marché l'année d'avant » (Skarhed 2010, 21). Il ne sait pas qui sont ces nouvelles personnes.

Etant donné le manque total d'information sur la prostitution en intérieur et par internet, le gouvernement ne peut simplement pas affirmer que la baisse du travail du sexe de rue est « réel ».

De la même manière il n'a aucune information sur le nombre de femmes qui ont arrêté le travail du sexe après que la loi ait été mise en place ou bien sur les effets de loi sur celles qui ont arrêté. Bien que le gouvernement déclare que des (certaines) femmes qui ont quitté la prostitution soutiennent la loi, d'autres recherches mentionnent que les travailleuses sont très mécontentes de la façon dont les services sociaux les traitent.

Récemment, la loi a changé la nature du travail du sexe de la rue. Le gouvernement concède qu'une partie plus importante des travailleuses du sexe de la rue sont maintenant immigrées (Skarhed 2010, 20). Il semblerait donc que la loi n'empêche pas les femmes immigrées de venir en Suède. On peut supposer que ces femmes sont dans le pays sans visa et travaillent donc maintenant dans un environnement qui les laisse plus vulnérables aux abus et à l'exploitation.

Le travail du sexe en appartement. Le gouvernement admet qu'il est incapable de dire si la loi a eu quelque effet sur le travail du sexe en intérieur (Skarhed 2010, 20-23 ; Conseil National Suédois 2007, 63 ; Ministère de la Norvège 2004, 23). Il ne sait pas combien d'adultes travaillaient en intérieur avant la loi ou même maintenant. Il reconnaît qu'il y avait une tendance vers moins de travail de rue et plus de travail en intérieur avant la nouvelle loi (Skarhed 2010, 20-23 ; Conseil National Suédois 2003, 27).

Cependant, comme il y avait déjà une tendance pour les prostituées à travailler en intérieur et avec internet avant la loi, il est possible que les descentes de police sur la prostitution de rue ait poussé plus de femmes à quitter la rue afin d'éviter le harcèlement de la police. Une autre explication serait que les

femmes auraient simplement quitté le pays. On manque de recherche sur ce sujet.

Aucune preuve que la loi ait diminué la traite des prostituées

En Suède la définition de la « traite des prostituées » va de pair avec l'opinion que toutes les travailleuses du sexe sont toujours des victimes. Selon la loi Suédoise, « la traite des prostituées » comprend « l'exploitation afin d'avoir des rapports sexuels ou d'autres manières d'être exploitée à des fins sexuelles » Code Pénal Suédois, ch. 4). Autrement dit, « la traite » signifie toutes les prostitutions qui incluent une tierce personne, tel qu'un club, un-e assistant-e, un service téléphonique ou un bordel, même quand la force, l'escroquerie ou la contrainte ne sont pas utilisées. Donc, quand le gouvernement affirme qu'il y avait entre 400 et 600 victimes de la traite en 2004 (Skarhed 2010, 29), cela veut dire qu'il y avait entre 400 et 600 femmes travaillant avec une tierce personne dans la prostitution. Cela grossit le nombre de femmes « victimes de la traite » parce qu'il englobe les femmes qui travaillent de leur plein gré et qu'on ne contraint ou ne force pas à travailler.

Quand le rapport Skarhed a été publié, le gouvernement ne savait pas si le nombre de « travailleuses du sexe exploitées » avait changé entre 1999 et 2010. (Skarhed 2010, 29). Il reconnaît ne pas avoir « de données complètement fiables sur les conditions de la traite des humains à des fins sexuelles en Suède » (Skarhed 2010, 35).

Au lieu de ça il s'appuie sur des déclarations de la police Suédoise qui affirme que « l'interdiction de l'achat de sexe agit sur les trafiquants humains comme une barrière. (Skarhed 2010, 9).

En fait, le contraire pourrait être vrai – il est possible que la vraie traite (celle qui utilise la force, l'escroquerie et la contrainte) ait *augmenté* parce que les travailleuse du sexe ont désormais besoin d'une tierce personne pour s'assurer que la police n'espionne pas les clients. On manque d'information sur ce sujet.

Le nombre de prosécutions reste bas. La police Nationale a annoncé que la loi n'a pas

permis d'avoir plus d'information sur le trafic des prostituées, ce qui était un de ses objectifs. Selon la police Nationale, « personne n'a été prouvé coupable de traite des humains à des fins sexuelles » en 2009 (Police Nationale Suédoise 2010, 10).¹⁰

Des documents du gouvernement révèlent que seules 22 personnes furent prouvées coupables de 2003 à 2009 (Dodillet et Ostergren 2011, 13). La moyenne est de 2.75 condamnations par an sur une période de 8 ans. On peut expliquer le petit nombre de condamnations par le grand pourcentage de soit disant victimes de la traite qui ne sont pas du tout de vraies victimes puisqu'elles ont choisi de travailler librement.

Une opinion publique qui reste la même

Le gouvernement affirme que la loi « devait refléter l'opinion publique selon laquelle la prostitution serait un phénomène social non désirable » et il déclare avec fierté que le changement dans la société est « tellement important » qu'il « veut forcément dire que l'interdit lui-même a eu un effet normatif » (Skarhed 2010, 19, 31). En d'autres mots, l'expérience d'ingénierie sociale est un succès – en tous les cas en ce qui concerne l'opinion publique (pas dans les faits).

Ceci dit, un sondage d'opinion publique réalisé en 2008 révéla que, bien que le soutien pour la loi fût élevé, la loi n'a pas changé grand-chose depuis 1999, particulièrement chez les femmes. Le soutien des femmes pour la législation est resté relativement constant, autour de 80%, alors que chez les hommes il est passé de 70 à 60% entre 1999 et 2008 » (Kuosmanen 2011, 253).

De plus, la « majorité des sondé-e-s...soutiennent la criminalisation de la vente de services sexuels » (Kousmanen 2011, 260). Soixante six pour cent des femmes et

49% des hommes sont pour la criminalisation des travailleuses du sexe (Kousmanen 2011, 254). En 1999, 78% des femmes pensaient que les travailleuses du sexe devraient aussi être criminalisées. Ainsi, bien qu'il y ait une légère baisse de l'opinion des femmes sur le travail du sexe, il n'y a rien qui prouve que cette baisse soit liée à représentation de la 'femme victime prostituée'. En réalité, un grand pourcentage des femmes Suédoises continuent d'avoir une vision négative des travailleuses du sexe. On aurait pu penser que les femmes en particulier auraient changé leur point de vue pour s'aligner avec la rhétorique du gouvernement sur les femmes victimes prostituées. Mais peut être que l'autre message du gouvernement qui est que « la prostitution c'est mal » est le message le mieux entendu. Il est aussi intéressant de remarquer qu'un grand pourcentage de femmes ne voit pas la prostitution comme un problème de violence faite aux femmes. Elles voient plutôt cela comme un problème de personnes qui ont un mauvais comportement et devraient être punies. Kousmanen pense qu'il est possible que les sondé-e-s pro-criminalisation voient la criminalisation en rapport avec l'égalité des sexes et veulent que les femmes qui vendent du sexe soient aussi « tenues légalement responsables » (Kousmanen 2011, 260). Il n'y a malheureusement pas eu de dialogue national sur d'autres façon d'approcher la prostitution – par exemple en mettant en avant les droits au travail des travailleuses du sexe – et ainsi il ne reste au public que le choix de soi s'opposer à la loi, soit soutenir la loi ou soi modifier la loi pour criminaliser aussi celles qui vendent du sexe.

Il n'y a donc pas qu'une seule opinion Suédoise ou point de vue. Il semblerait plutôt qu'à peu près la moitié de la population soit déçue que la loi n'aille pas plus loin et criminalise aussi celles qui vendent du sexe. Le gouvernement ne peut pas affirmer que la loi ait entraîné un changement profond dans l'opinion publique.

¹⁰ Dans un rapport de police de 2005, « la police s'est plainte d'une baisse de 19% de l'information disponible sur la traite des humains » (Danna 2007, 45). En même temps, « aucune enquête sur des acheteurs de sexe n'a jamais entrainer la découverte de crimes plus sérieux » (Danna 2007, 45).

LES CONSÉQUENCES NÉGATIVES DE LA LOI

La loi Suédoise a eu de nombreuses conséquences négatives pour les travailleuses du sexe de la rue. Et pourtant, le rapport y consacre moins de 2 pages (Skarhed 2010, 32-34) et rejette la plupart des plaintes qu'il considère sans fondement et peu probables. Ce n'est pas l'avis d'autres chercheur-euse-s et de travailleuses du sexe.

Un risque de violence grandissant

Bien qu'il n'y ait pas eu de recherche fiable sur le sujet, les travailleuses du sexe ont « exprimé des craintes de voir la violence augmenter en parallèle avec une réelle augmentation » (Dodillet et Ostergren 2011, 23 ; voir aussi Scoular 2010, 20 ; Hubbard 2008, 147 ; Ministère de la Norvège 2004, 12-14 ; Ostergren 2004, 2, 5).

Le rapport Skarhed remarque qu'un rapport gouvernemental de 2003 parle de risque grandissant à cause de plus de compétition entre les femmes pour moins de clients. Cependant, il refuse de voir l'évidence et rejette la responsabilité de la violence sur les femmes elles-mêmes. Il s'appuie sur quelques déclarations de la police et de quelques femmes qui ont quitté la prostitution pour affirmer que la cause réelle est l'héroïne. (Skarhed 2010, 33).

Ainsi, le gouvernement, avec mépris, essaye d'échapper à ses responsabilités quant à la violence que la loi a engendré et de rejeter la faute sur les femmes elles-mêmes. Qu'il clame son innocence n'est pas surprenant puisque le rapport doit rejeter toute preuve qui pourrait donner une voix à celles-celles qui veulent l'abolition de la loi. La recherche et les travailleuses du sexe disent aussi que les mesures répressives contre le travail du sexe de rue ont forcé les femmes à se déplacer vers des lieux plus cachés et donc potentiellement plus dangereux. On a rapporté que les hommes qui restent dans la rue sont aussi les plus dangereux alors que les bons clients utilisent l'internet (Ministère de la Norvège 2004, 12-14 ; Ostergren 2004, 3). Cette situation a poussé les femmes à

accepter des clients à risque qui pourrait être violent.

Le gouvernement n'a pas non plus réussi à s'occuper de la situation de violence contre les travailleuses du sexe immigrées. Les immigré-e-s sans papiers sont déporté-e-s (Kulick 2005, 209-210) et donc on comprend qu'il y a peu de chance pour que les travailleuses du sexe immigrées sans papier aillent à la police en cas de violence. Les clients peuvent être arrêtés et il y a donc moins de chance maintenant qu'ils dénoncent à la police des cas d'abus ou de traite des travailleuses du sexe. Cette situation rend de manière très claire les immigrées plus vulnérables aux abus. Alors que les travailleuses du sexe se déplacent vers des lieux plus cachés, elles peuvent terminer dans les mains d'une tierce personne afin de garder la police à distance et pour aider à trouver des clients (Dodillet et Ostergren 2011, 22 ; Conseil National de Suède pour la Santé et le Bien être 2007, 4-48 ; Bernstein 2008, 154, 163). On ne sait pas si cela entraîne plus de violence pour les femmes. Le gouvernement ne traite pas de ce sujet dans son rapport de 2010.

Au lieu de prendre en considération ces possibles conséquences néfastes de la loi, le gouvernement d'une part reconnaît que « concernant des attaques sur des personnes au sein de la prostitution, il n'y a pas de statistiques disponibles sur des cas rapportés à la police ou des affaires criminelles » et d'autre part il conclut quand même que la loi n'a pas favorisé l'augmentation du « risque d'abus physique » (Skarhed 2010, 9, 13). Il est évident que le gouvernement devrait arrêter de rejeter la responsabilité sur les victimes et conduire des recherches objectives et méthodologiques valables pour comprendre la relation entre la loi et les violences faites aux travailleuses du sexe.

Le gouvernement devrait prendre note d'un cas récent au Canada où le tribunal a rendu le gouvernement responsable d'une augmentation de la violence à cause de lois – qui comme en Suède – empêchaient les femmes de travailler en toute sécurité.

Au Canada, comme en Suède, il est légal de vendre du sexe mais au Canada il est aussi légal d'acheter du sexe. Le Canada toute comme la Suède a des lois qui empêchent les travailleuses du sexe de travailler en toute sécurité. Des travailleuses du sexe, anciennes et actuelles ont donc contesté trois lois qui les forçaient à choisir entre avoir des conditions de travail sûres et se faire arrêter et des conditions de travail risquées. Un tribunal Canadien décida que des lois qui criminalisent (1) le fait de vivre des revenus de la prostitution, (2) tenir une maison close et (3) la communication en public à des fins de prostitution (racolage) étaient inconstitutionnelles parce qu'elles empêchaient les travailleuses du sexe de pouvoir travailler dans des conditions sûres (Bedford 2010, 5-6).

La cour déclara que « les lois, de façon individuelle ou jointe, forçaient les prostituées à choisir entre leur droit à la liberté et leur droit à la sécurité » (Bedford 2010, 5).

Ces trois dispositions empêchent les prostituées de prendre des précautions, certaines très rudimentaires, pour pouvoir réduire le risque de situation violente. Les prostituées se retrouvent à choisir entre la liberté et la sécurité de leur personne. Ainsi, bien que ce soit finalement le client qui soit violent avec la prostituée, la loi contribue à mon avis suffisamment à empêcher les prostituées de mettre en place des mesures pour réduire ce risque de violence (Bedford 2010, 94).

En mars 2012, la cour d'appel de l'Ontario publiait sa révision du dossier. Elle commença par rejeter l'argument des partisans de la loi que c'est « un choix personnel » des travailleuses du sexe que de choisir une profession dangereuse (Appel de Bedford 2012, 54). En d'autres mots, la violence qu'on leur inflige est de leur faute. La cour rejeta cette tentative de stigmatiser les travailleuses du sexe et de justifier la discrimination. Elle déclara que l'argument proposé

...implique que celles qui choisissent de travailler dans le commerce du sexe sont pour cette raison indignes de la protection de la constitution contrairement à d'autres personnes qui s'engageraient dans d'autres activités toutes aussi dangereuses mais légales. Le Parlement a choisi de ne pas criminaliser la prostitution. Aux yeux du droit pénal, la prostitution est toute aussi légale que toute autre activité commerciale non prohibée. Une loi prohibitive qui entraînerait une augmentation des risques de sévices physiques envers des personnes qui se prostituent doit...être réexaminée au même titre qu' une loi prohibitive qui entraînerait une augmentation des risques de sévices physiques envers des personnes qui prennent part à n'importe quelle autre activité commerciale légale. (Appel de Bedford 2012, 55, sous-lignage ajouté).

Il fut aussi décidé en accord avec la cour précédente que la loi qui interdit les maisons closes est inconstitutionnelle (bien que le Parlement puisse décider de réguler ces lois) (Appel de Bedford 2012, 7). Elle décida également que la loi qui punit ceux-celles qui vivent des gains de la prostitution ne devrait s'appliquer que pour les exploiters; son objectif n'était pas de criminaliser, par exemple, les membres de la famille, les employé-e-s, les agences, les logeurs... La cour convint donc de limiter l'application de la loi à ceux et celles qui « exploitent » les travailleuses du sexe. (c'est-à-dire les proxénètes) (Appel de Bedford 2012, 7).

La cour d'appel fut divisée sur la question du racolage. La cour de justice déclara les mesures anti-racolage inconstitutionnelles. Elle déclara que les travailleuses du sexe ont à « faire face à des menaces de violence alarmantes » et que la loi anti-racolage les empêche de « jauger les clients au moment crucial avant une transaction potentielle, ce qui les met en danger de violence » (Bedford 2010, 94). Afin d'éviter d'être arrêter, les clients négocient rapidement, ce qui

empêchent les travailleuses du sexe de prendre le temps de jauger le client.

Cependant, 3 des 5 juges de la Cours d'Appel rejetèrent ce raisonnement avec pour argument que maintenant que les maisons closes sont légales, la plupart des travailleuses du sexe travailleront en intérieur et déclarèrent qu'il était « peu prouvé » qu'avoir une communication en face à face avec les clients allait améliorer la sécurité des travailleuses de rue » (Appel de Bedford 2012, 127).

Cependant, 2 juges s'opposèrent fortement à cette conclusion et apportèrent leur soutien au point de vue du tribunal de première instance que cette mesures étaient inconstitutionnelles. (Appel de Bedford 2012, 148). La prochaine étape serait une possible révision de la part de la cour suprême.

Les lois Suédoises pourraient également être inconstitutionnelles et aussi contraire à la Convention Européenne sur les Droits Humains. De plus il est probable qu'en excluant les travailleuses de l'accès au travail et à ses autres droits au même titre que les autres travailleurs-euses, les lois Suédoises qui régulent les activités liées à la prostitution violent aussi les lois sur le travail Suédoises et la Convention Européenne. Il est peut être temps que quelqu'un monte un dossier légal en Suède (et en Finlande, Norvège et Islande).

Moins d'hommes qui témoignent dans les cas de trafic et d'abus

Les clients dénoncent souvent des cas d'abus et coopèrent avec les forces de police.¹¹ Bien qu'il n'y ait pas de données sur le sujet, il serait logique que des hommes qui pourraient être poursuivis en justice pour l'utilisation de prostituées ne prennent pas le risque de dénoncer des crimes ou d'apporter leur aide dans des cas de crimes de violence commis contre des travailleuses du sexe. « Les clients s'exposent au chantage et au vol, et le

¹¹ Par exemple, en 2009, au Royaume Uni un client aida une femme Thai à échapper à ses trafiquants. Le juge de l'affaire déclara que l'homme Danois devait être « remercié » pour ses actions. (The Herald 2009).

stigmate associé à l'achat de sexe signifie souvent que les gens ont à quitter leur travail , même sur de simples soupçons » (Dodillet et Otergren 2011, 21). Ce thème ne fut pas abordé dans le rapport Skarhed.

Une stigmatisation qui augmente contre les travailleuses du sexe

Les travailleuses du sexe commentent que la criminalisation des clients en Suède a renforcé et augmenté le stigmate social¹² sur la prostitution (Skarhed 2010, 34 ; Dodillet et Otergren 2011,21). La loi véhicule des images patriarcales traditionnelles des femmes comme innocentes, sexuellement pures – des femmes qui ont besoin d'être protégées et sauvées – et de femmes malfaisantes – de déviantes sociales qui vendent du sexe - qui ne méritent pas la protection de la société. L'espoir du gouvernement et de ses alliés c'est que par l'utilisation d'images négatives, il pourra augmenter la stigmatisation des travailleuses du sexe et de leurs clients et qu'ainsi la pression sociale les forcera à se conformer (au moins en surface) aux vues de la majorité.

Il n'est pas étonnant que le gouvernement encourage de façon ouverte la stigmatisation. Le rapport déclare que les effets négatifs des stigmates engendrés par la loi « doivent être vus comme positifs vu que l'objectif de la loi est de lutter contre la prostitution » (Skarhed 2010, 34, sous-lignage ajouté). En d'autres termes, les nombreux préjudices dus à la stigmatisation, sont en fait un résultat positif de la loi parce que cela poussera les femmes vers d'autres formes de travail.

Le gouvernement ne devrait pas faire campagne contre les travailleuses du sexe, qui ne sont pas des criminelles et qui ont le droit légal de vendre du sexe. Il ne devrait pas non plus encourager la discrimination contre les travailleuses du sexe. On suppose que le système légal de la Suède garantie l'égalité et la liberté de ne pas être discriminé-e-s. Au lieu de défendre ces droits humains élémentaires,

¹² La Stigmatisation des travailleuses du sexe joue un rôle important dans l'accès limité à la santé, à la sécurité et aux droits des travailleuses du sexe (Crago 2009).

le gouvernement *encourage* en fait le public à discriminer les travailleuses du sexe et à ignorer leurs droits. Ces abus doivent cesser.

Plus de harcèlement de la police

Kulick mentionne que le harcèlement de la part de la police a augmenté : « on peut forcer les travailleuses du sexe à venir à la barre pour témoigner contre leurs clients » et elles doivent être présentes même si elles refusent de témoigner. Lorsqu'elles sont prises en flagrant délit avec leur client, leurs affaires sont fouillées et elles peuvent l'être aussi ». leurs possessions – tels que des préservatifs - peuvent être confisqués et présentés comme pièces à conviction. (Kulick 2000 ; voir aussi Dodillet et Ostergren 2011, 22 ; Danna 207, 37).

Le rapport de 2010 ne mentionne pas le traitement des forces de l'ordre à l'égard des travailleuses du sexe- qui ne sont pas des criminelles et ont le droit légal de vendre du sexe. Le gouvernement devrait enquêter sur les pratiques de la police pour s'assurer que la loi n'entraîne pas d'abus de la part de la police. Bien entendu tant que le gouvernement fait campagne pour stigmatiser les travailleuses du sexe, la police n'a aucune raison de ne pas penser qu'elle ne peut pas se comporter comme elle veut avec les travailleuses du sexe.

Les conséquences négatives sur la santé

En règle générale plus les travailleuses du sexe sont poussées vers la clandestinité, moins elles ont accès aux services de santé et ont la possibilité d'échanger des informations sur les clients, la santé ou d'autres thèmes.¹³ Il est essentiel pour les travailleuses du sexe, les clients et le grand public d'avoir accès à des préservatifs et à l'information sur des pratiques sexuelles sûres.

Ainsi, quand la police confisque des préservatifs pour être utilisés comme preuves

¹³ C'est l'invisibilité des travailleuses du sexe qui est le plus gros obstacle pour les personnes qui essaient d'aider et de faire un travail sur les thèmes du VIH/SIDA et l'éducation et de la prévention des MST

de l'acte de prostitution, elle met directement en péril la santé des travailleuses du sexe, des clients et de leurs autres partenaires sexuels. Les confiscations rendent plus probable que les clients refuseront d'utiliser des préservatifs ou que les travailleuses du sexe ou les maisons closes en fourniront. Cela augmente aussi les pratiques sexuelles à risque qui entraîneront une augmentation des infections sexuellement transmissibles et du VIH.

En ce qui concerne la santé, la criminalisation et la stigmatisation de la prostitution sont un problème. Le « Swedish Discrimination Ombudsman » s'inquiète que l'augmentation de la discrimination (approuvée par Skarhed) entraînera une dégradation des conditions de santé des travailleuses du sexe et de leurs clients entre autre concernant le VIH/SIDA (Dodillet et Ostergren 2011, 24).

Arnand Grover, rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de chacun-e à la santé est particulièrement inquiet de l'impact de la criminalisation sur la santé des travailleuses du sexe et de leurs clients. Il a déclaré que « la criminalisation des relations sexuelles privées et consensuelles entre adultes » empêche les travailleuses du sexe d'avoir accès aux services de santé, aux thérapies et traitements, « ce qui entraîne des conditions de santé médiocres pour les travailleuses du sexe à cause de la peur de conséquences légales ou de harcèlement et de jugement » (Rapporteur spécial de l'ONU 2010, 10, 12-13).

Les conséquences de la loi Suédoise sur la santé des travailleuses du sexe, de leurs clients et de leurs autres partenaires sexuelles ne furent pas mentionnées dans le rapport de 2010.

Conclusion et Recommandations

Le rapport produit par le gouvernement Suédois et d'autres chercheurs-euses révèle que le succès que le gouvernement prétend avoir ne repose sur aucun fait réel. Il n'y a aucune preuve que moins d'homme achètent du sexe, que moins de femmes vendent du sexe ou que moins de personnes ont été trafiquées et forcées à se prostituer. Le

gouvernement peut, tout au plus démontrer qu'il y a eu une baisse de la prostitution de rue mais ne peut en expliquer la cause. Il peut aussi démontrer le soutien du public pour la loi mais même cela est sujet à controverse.

Il est évident que l'expérience Suédoise d'ingénierie sociale est un échec. La tentative de modifier les pratiques sexuelles privées par la force et les menaces du droit pénal ne marche pas parce que le droit pénal ne pas forcer les gens à être « plus égaux » dans leur vie sexuelle consensuelle – même en Suède. Le droit pénal est un outil émoussé et inefficace pour changer de tels comportements privés. Il n'a pas réussi à stopper la prostitution aux Etats-Unis où un siècle de lois criminalisant les acheteurs et les vendeuses de sexe a échoué à avoir un quelconque impact – à part peut être en donnant aux gens un casier judiciaire qui rend presque impossible de trouver un autre emploi.

La Suède aurait pu s'éviter l'embarras d'un fiasco si elle avait simplement prêté attention aux autres exemples d'échecs dans d'autres pays comme les Etats-Unis où la prostitution est criminalisée.

Au lieu de continuer à soutenir et promouvoir une expérience ratée, il est temps pour le gouvernement Suédois d'adopter une approche basée sur les faits et les droits des personnes. Il devrait :

1. Arrêter de proclamer un « succès » sans fondement et de promouvoir la loi comme « modèle » à adopter par d'autres gouvernements. Dans l'idéal il devrait reconnaître la nature politique du rapport Skarhed et le retirer des sites web du gouvernement.
2. Retirer la loi.
3. Se concentrer sur la traite des femmes et des mineurs dans une prostitution forcée avec la mise en place de services d'aide et d'assistance pour assurer la sécurité et la santé des victimes.
4. Travailler avec les jeunes sans domicile fixes de la rue afin de développer les programmes qu'ils-

elles veulent et dont ils-elles ont besoin pour les aider à sortir de la rue et pour identifier des stratégies pour que d'autres enfants n'aient pas se tourner vers la prostitution pour survivre ou ne finissent SDF.

5. Travailler avec les travailleuses du sexe adultes afin de développer une stratégie sans jugement, participative et basée sur la réalité pour mettre en place les services et aides dont les travailleuses du sexe ont besoin et qu'elles auront elles-mêmes identifié pour apporter leur soutien à celle qui veulent quitter le travail du sexe.
6. Accepter la réalité que certaines femmes (et hommes et personnes trans) décideront de rester dans la prostitution et s'assurer qu'ils-elles auront les mêmes droits au travail et protections légales que les autres travailleurs-euses.
7. Adopter une nouvelle approche qui mette en valeur des recherches indépendantes, impartiales et avec une méthodologie sensée et qui prennent en compte les voix des personnes concernées, entre autres les travailleuses du sexe et les jeunes.
8. Mettre en place une étude indépendante et avec une méthodologie valable pour réunir des informations – de la part de toutes les sources, incluant les travailleuses du sexe et les jeunes – qui documentent et évaluent l'impact réel de toutes les lois et mesures qui touchent à la prostitution sur les travailleuses du sexe, ceux qui achètent du sexe, les immigrées et les victimes de la traite.

Ensuite, d'autres gouvernements, comme Israël, qui propose d'adopter une loi comme celle de la Suède, devrait réfléchir si ils-elles veulent gaspiller des ressources rares et un capital politique pour une loi qui ne marche pas *et* qui causera certainement du tort. Ces pays pourraient au lieu de ça prendre en considération les étapes ci-dessus afin de développer des solutions réelles basées sur les faits et les droits des personnes au lieu des émotions et des idéologies.

Les gouvernements qui prennent au minimum ces mesures pour être certains que les lois et mesures « ne font pas de tort » pourront être sûrs qu'ils-elles soutiennent et mettent en place les droits humains internationaux, ce que tous les gouvernements, la Suède incluse, ont promis de faire.

En même temps, les travailleuses du sexe et leurs allié-e-s en Suède, Norvège, Finlande et Islande, et d'autres pays où le travail du sexe est légal devrait lire le dossier de Bedford avec attention et penser à mettre en place une action légale pour contester les lois de leur pays sur des bases similaires. En plus de plaintes relatives à la violence comme dans le cas Bedford, il vaudrait la peine de penser à des plaintes relatives à la discrimination et à l'accès au droit au travail et autres droits.

REFERENCES

- Bedford v. Attorney General of Canada, Ontario Superior Court of Justice, Judge Himel, 2010 ONSC 4264, 9/28/2010.
<http://www.scribd.com/doc/38456225/Bedford-v-Canada-2010-ONSC-4264>
- Appeal Court: Attorney General v. Bedford, Court of Appeals for Ontario, March 26, 2012
<http://www.ontariocourts.ca/decisions/2012/2012ONCA0186.pdf>
- Bernstein, Elizabeth (2007), *TEMPORARILY YOURS: INTIMACY, AUTHENTICITY, AND THE COMMERCE OF SEX*, Univ. of Chicago Press (for purchase).
- Brooks-Gordon, Belinda (2010), *Bellwether Citizens: The Regulation of Male Clients of Sex Workers*, Journal of Law and Society, Vol. 37, No. 1, pp. 145-170.
http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1558072 (purchase on line)
- Bucken-Knapp, Gregg and Johan Karlsson Schaffer (2011) *The Same Policy, But Different ideas: The ideational Underpinnings of the Norwegian and Swedish Bans on the Purchase of Sexual Services*, Paper for 2nd European Conference on Gender & Politics, Central European University, Budapest, Hungary.
http://nppr.se/wp-content/uploads/NPPR_ECPG_2011.pdf
- Crago, Anna-Louise and Jane Arnott (2009), *Rights Not Rescue: A Report on Female, Male, and transgender Sex Workers' Human Rights in Botswana, Namibia, and South Africa*, Open Society Initiative for Southern Africa and the Open Society Institute's Sexual Health and Rights Project.
http://www.soros.org/initiatives/health/focus/siharp/articles_publications/publications/rights_20081114/summary_20081114.pdf
- Danna, Daniela (2007), *Report on the city of Stockholm, in Prostitution and Public Life in Four European Capitals*, Daniela Danna, editor, Carocci,
http://air.unimi.it/bitstream/2434/36004/1/Danna_Prostitution_and_public_life.pdf
- Dodillet, Susanne and Petra Östergren, *The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects*, Conference paper, 2011.
<http://www.petraostergren.com/upl/files/54259.pdf>
- Farley, Melissa, Isin Baral, Merab Kiremire, and Ufuk Sizgin (1998), *Prostitution in Five Countries: Violence and Post-Traumatic Stress Disorder*, Feminism and Psychology (8) 405–425.
http://thehousegroup.org/archive/res_five_countries_violence_ptsd.pdf
- The Herald (2009), *Sordid World of Sex Slavery*, Feb. 6, 2009.
<http://www.thisisplymouth.co.uk/news/SORDID-WORLD-SEX-SLAVERY/article-677911-detail/article.html>
- Hubbard, Phil, Roger Matthews and Jane Scouler (2008) *Regulating sex work in the EU: prostitute women and the new spaces of exclusion*, Gender, Place and Culture, vol. 15, no. 2, 137-152.
<http://www.informaworld.com/smpp/123737388-54339550/content~db=all?content=10.1080/09663690701863232>
- Kulick, Don (2005), *Four Hundred Thousand Swedish Perverts*, GLQ: A Journal of Lesbian and Gay Studies, vol. 11, no. 2, pp. 205-235.
http://muse.jhu.edu/journals/journal_of_lesbian_and_gay_studies/v011/11.2kulick.pdf
- Kulick, Don (2003), *Sex in the new Europe: The criminalization of clients and Swedish fear of penetration*, Anthropological theory, vol. 3(2), pp. 199-219.
<http://myweb.dal.ca/mgoodyea/Documents/Sweden/Sex%20in%20the%20new%20Europe%20Kulick%20Anthr%20Theor%202003%203%282%29%20199.pdf>
- Kulick, Don (2000), *Talk delivered at Beijing Plus Ten meetings on the "Swedish model"*.
<http://www.salli.org/info/lib/kullick-un-talkswe.pdf>

Kuosmanen, Jari (2011), Attitudes and Perceptions about legislation prohibiting the purchase of sexual services in Sweden, *European Journal of Social work*, vol. 14, no. 2, pp. 247-263.
<http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13691451003744341>

Mukherjee, Dr. K.K. and Dr. Sutapa Mukherjee, *Girls/Women in Prostitution in India: A National Study*, 2004.
http://wcd.nic.in/research/prostitution_national_study.doc

Norwegian Ministry of Justice and the Police (2004), *Purchasing sexual services in Sweden and the Netherlands: Legal Regulation and Experiences*, Working Group on the legal regulation of the purchase of sexual services.
http://www.regjeringen.no/upload/kilde/jd/rap/2004/0034/ddd/pdfv/232216-purchasing_sexual_services_in_sweden_and_the_netherlands.pdf

Östergren, Petra (2004), *Sexworkers Critique of Swedish Prostitution Policy*,
<http://www.petraÖstergren.com/pages.aspx?rid=40716>

Scoular, Jane (2010), *What's Law Got To Do With It? How and Why Law Matters in the Regulation of Sex Work*, *Journal of Law and Society*, vol. 37, no. 1.
<http://www3.interscience.wiley.com/journal/123300831/issue>

Scoular, Jane and Maggie O'Neill (2007), *Regulating Prostitution: Social Inclusion, Responsibilization and the Politics of Prostitution Reform*, *British Journal of Criminology*.
<http://bjc.oxfordjournals.org/cgi/content/short/47/5/764>

Skarhed (2010), *Ban on the Purchase of Sexual Services*, Anna Skarhed.
<http://www.sweden.gov.se/content/1/c6/15/14/88/0e51eb7f.pdf>

Swedish National Board of Health and Welfare (2007), *Prostitution in Sweden 2007*.
http://www.socialstyrelsen.se/Lists/Artikelkatalog/Attachments/8806/2008-126-65_200812665.pdf

Swedish National Board of Health and Welfare (2003), *Prostitution in Sweden 2003: Knowledge, Beliefs & Attitudes Of Key Informants*.
http://www.socialstyrelsen.se/Lists/Artikelkatalog/Attachments/10488/2004-131-28_200413128.pdf

Swedish National Police (2010), *Situation Report 11, Trafficking in human beings for sexual and other purposes*, 2011, RPS Report 1020:6.
<http://www.si.se/upload/Human%20Trafficking/L%C3%A4g%2011%20Fin%20ENG.PDF>

Swedish Penal Code (excerpt; unofficial translation). On Offences against Liberty and Peace (1962:700)
<http://legislationline.org/documents/action/popup/id/3687>

UN Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, Anand Grover, A/HRC/14/20, Report to the Human Rights Council, April 27, 2010.
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/14session/A.HRC.14.20.pdf>

UNAIDS (2002) *Sex Work and HIV/AIDS: UNAIDS Technical Update*,
http://data.unaids.org/Publications/IRC-pub02/JC705-SexWork-TU_en.pdf

Wallace, Bob, Principal Policy Officer, *The Ban on Purchasing Sex in Sweden: The so-called 'Swedish Model'*, Office of the Australian Prostitution Licensing Authority (undated)
<http://www.pla.qld.gov.au/Resources/PLA/reportsPublications/documents/THE%20BAN%20ON%20PURCHASING%20SEX%20IN%20SWEDEN%20-%20THE%20SWEDISH%20MODEL.pdf>